



Place des Halles
21120 Gemeaux
Tél: 03 80 95 07 19
gemeaux@covati.fr
site internet :
<http://gemeaux.org/>

ARRETE MUNICIPAL N° 64 PORTANT INTERDICTION PERMANENTE DES JEUX DE BALLE ET DE BALLON SOUS LES HALLES

LE MAIRE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2;

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5;

Vu l'article 537 du Code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, le Maire veille, sur le territoire de la Commune, au maintien de la tranquillité publique et assure, notamment sur les places, la sûreté et la commodité des passages ;

Considérant que les halles desservent des services publics et un commerce de proximité ; que ces halles accueillent par ailleurs la terrasse du commerce de proximité ; que dans ces conditions, elles constituent un lieu de vie dont il convient de garantir la commodité des accès ainsi que la tranquillité des usagers;

Considérant également que ces les halles sont situées au centre du village à proximité de nombreuses habitations ; que leur configuration amplifie le son ; qu'un terrain multisports accueillant les jeux de balle ou de ballon a été créé à proximité de l'école, dans une zone ne provoquant aucune nuisance sonore ;

Considérant enfin que l'accès à la mairie et au commerce de proximité se fait via des portes vitrées que la pratique des jeux de balle et de ballon est susceptible de détériorer ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il y a lieu d'interdire sous les halles d'interdire les jeux de balle ou de ballon ;

ARRETE

Article 1 : Les jeux de balle ou de ballon sont interdits sous les halles.

Article 2 : Le non-respect de cette interdiction peut être constaté par le Maire ou ses Adjointes dans les conditions prévues par l'article 535 du Code de procédure pénale.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont, conformément à l'article R610-5 du Code pénal, punies de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la gendarmerie d'Is-sur-Tille.



Fait à Gemeaux

Le 24 novembre 2016

Le Maire

Marc CHAUTEMPS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut, dans les mêmes conditions de délai, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gemeaux.

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Commune de Gemeaux
Numéro de l'acte	AR64-16
Nature de l'acte	AR - Arrêtés réglementaires
Classification de l'acte	6.1 - Police municipale
Objet de l'acte	Interdiction des jeux de balle et de ballon sous les Halles
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-212102909-20161124-AR64-16-AR
Date de transmission de l'acte	25/11/2016
Date de réception de l'accuse de réception	25/11/2016

